



Montréjeau, le 7 décembre 2022

## OBJET : Conseil municipal du 5 octobre 2022

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le MERCREDI 5 OCTOBRE à 18 HEURES 15,

Le Conseil municipal de la commune de MONTRÉJEAU, légalement convoqué, se réunit à la salle du Conseil de la mairie, **sous la présidence de M. Éric MIQUEL, Maire.**

Convocations établies le mardi 27 septembre 2022.

**Présents :** M. MIQUEL Éric, Mme DUMOULIN Maryse, M. GALLET Jacques, Mme TARISSAN Martine, M. CAPOMASI Michel, M. SERVAT Thierry, M. FABBRO Amédée, M. GUENET Fabien, Mme CASTEL Stéphanie, M. PERPIGNAN Pascal, Mme LE JULIEN Virginie, Mme RITTER Lucile, M. BARON Jérôme, M. SIMON Nicolas.

**Absents excusés :** M. BRILAUD Philippe, Mme MIAT Corinne, Mme MESERAY Magali, M. BALMOISSIERE Patrick, Mme DULION Sonia, M. SAUVAGE Philippe, Mme DE AMORIM Pascale, Mme CAZALET Noëlle, Mme DUFOUR Marie-Pierre.

**Procurations :** M. BRILAUD donne procuration à M. MIQUEL – Mme MIAT à Mme TARISSAN – Mme MESERAY à Mme LE JULIEN – Mme DULION à Mme DUMOULIN – M. SAUVAGE à M. GALLET – Mme DE AMORIM à M. FABBRO – Mme CAZALET à Mme RITTER.

**Secrétaire de séance :** Mme DUMOULIN Maryse

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 MAI 2022

**M. le Maire** soumet au vote le procès-verbal du dernier conseil municipal dont le projet a été diffusé à l'ensemble des membres du conseil municipal, par mail, le mardi 27 septembre 2022, avec l'ordre du jour de la séance.

**Le Conseil municipal** approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 24 mai 2022.

### PRÉSENTATION ET AVIS DE LA RÉFORME DES REGLES DE PUBLICITÉ, D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

**M. le Maire** rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet. Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : soit par affichage ; soit par publication sur papier ; soit par publication sous forme électronique. Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

**M. PERPIGNAN**, conseiller municipal, propose de limiter la publicité à l'affichage en mairie afin de limiter la consommation de papier, et de compléter celle-ci par une diffusion des actes sous format papier à la demande.

**M. SIMON**, conseiller municipal, soumet l'idée d'un affichage à l'extérieur de la mairie, particulièrement le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal et les délibérations prises durant ces séances, afin de faciliter la consultation de ces informations auprès des habitants.

Délibération n°2022-41 bis annule et remplace la délibération n°2022-41

**M. le Maire** propose au conseil municipal l'affichage en mairie pour la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel. Cette publicité sera complétée par une publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

**Le Conseil municipal** décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée dès à présent.

#### **PRÉSENTATION ET AVIS DE LA PROLONGATION DU CONTRAT ENTRE LA COMMUNE ET SUEZ RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET DE LA STATION D'ÉPURATION**

**M. le Maire** indique que par contrat de prestations de service signé le 29 juillet 2019, la commune a confié la gestion de l'entretien du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration de la commune de Montréjeau à la société SUEZ Eau France.

Il serait nécessaire de prolonger ce contrat d'un an pour que le Conseil municipal puisse se prononcer sur le choix du futur mode de gestion du service public de l'assainissement de la commune à partir des premières conclusions du diagnostic du système d'assainissement collectif en cours de réalisation sur la commune qui seront remis à la collectivité au cours du premier semestre 2023.

A noter également, que le choix du futur mode de gestion du service public de l'assainissement de la commune s'inscrit dans la réflexion actuellement menée au niveau de la communauté des communes dans le cadre du transfert obligatoire de la compétence assainissement collectif au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En conséquence, l'avenant de prolongation vise à prolonger la durée de la prestation jusqu'à la date du 30 septembre 2023 sans en modifier les conditions techniques et financières du précédent contrat.

**M. BARON**, conseiller municipal, interroge Monsieur le Maire des conditions de transfert de la compétence par la communauté des communes, et notamment de la dette associée à ce budget annexe.

**M. le Maire** confirme que le transfert de compétence implique la prise en charge de la Communauté des Communes de la situation financière de ce budget annexe, et notamment des emprunts en cours concernant la station d'épuration.

**M. BARON** exprime toutefois son inquiétude face au déficit important récurrent constaté depuis plusieurs années de ce budget associé à ce service.

**M. le Maire** rappelle l'engagement pris lors du vote du budget de comprendre ce déficit avant le transfert de compétence prévu seulement en 2026. Une analyse est en cours au sein des services municipaux afin de proposer aux membres du conseil municipal un rapport analytique le plus éclairant possible pour trouver des solutions adaptées face à un problème difficile à identifier à ce jour lié à la constatation d'un effondrement des recettes alors que les dépenses sont stables. Une commission spécifique sera organisée dans les meilleurs délais.

**M. BARON** souhaite que cet engagement soit respecté avant la fin de l'année.

**M. CAPOMASI**, cinquième adjoint au Maire, rappelle que parmi le vote du budget, plusieurs engagements avaient été pris : la mise en œuvre d'une commission « écoles » élargie le 11 octobre 2022, et d'une commission « finances », élargie également, le 16 novembre prochain. Ce constat confirme le respect des engagements pris en séance.

**M. BARON** souligne l'importance dans l'organisation de ces commissions élargies, de la diffusion suffisamment en amont de l'ensemble des informations et documents nécessaires, pour préparer au mieux ces temps d'échanges et de réflexion.

Délibération n°2022-42

**Le Conseil municipal** décide d'autoriser le Maire à signer la prolongation du contrat entre la commune et Suez concernant l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration pour une durée d'un an, sans aucune modification des conditions techniques et financières du précédent contrat.

### **PRÉSENTATION ET AVIS DE LA PROCÉDURE DE RÉGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SÉPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU RÉGIME DU TERRAIN COMMUN POUR LES SÉPULTURES DES DÉFUNTS INCONNUS ET INDIGENTS**

**M. le Maire** rappelle qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors :

- Qu'il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'empêche aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent.

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues, que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire et que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder aux mesures de publicité pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant

les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une première lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Il sera ensuite nécessaire de proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet ;
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

**M. PERPIGNAN** demande de préciser dans les tarifs fixés dans l'article 3, une « durée temporaire » de 15 ans.

**M. le Maire** confirme que cette précision sera apportée dans la délibération prise.

Délibération n°2022-43

**Le Conseil municipal** ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide à l'unanimité :

Article 1er : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une première lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation : l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet ; de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée temporaire de 15 ans et de fixer au prix de 35 € le m<sup>2</sup> occupé, trentenaire et de fixer au prix de 62 € le m<sup>2</sup> occupé, cinquantenaire et de fixer le prix de 105 € le m<sup>2</sup> occupé, ou perpétuelle et de fixer au prix de 190 € le m<sup>2</sup> occupé.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 2 Novembre 2023, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

## BILAN DE LA MANIFESTATION 750 ANS D'HISTOIRE A MONTRÉJEU DU 2 ET 3 JUILLET 2022

**M. le Maire** souhaite féliciter le comité d'organisation de cette manifestation, ainsi que l'ensemble des membres du conseil municipal qui ont, tous à leur niveau, participé au succès de cette manifestation.

**M. GALLET**, troisième adjoint au Maire, indique que durant les deux journées festives du 2 et 3 juillet 2022 à l'occasion des « 750 ans d'histoire à Montréjeu », 184 figurants ont participé aux animations proposées, soit 6 troupes médiévales, 7 troupes époque Empire et 10 troupes d'époque contemporaine. Les associations montréalaises ont également répondu présentes avec la participation des 3A Amicale des Automobiles Anciennes du Mont-Royal, Les Troubadours du Mont-Royal, les Tastos Mounjetos, PACTE – Patrimoine Attelage Culture Tourisme Environnement, la MJC et les Ateliers Créatifs Montréalais. De même, le marché artisanal comptait 31 exposants, et 7 exposants pour le marché du terroir.

Il est à remarquer un très bon accueil de la manifestation par les commerçants et la participation de nombreux partenaires et donateurs à hauteur de 11 000 €. De fait, le budget alloué à cette manifestation a été maîtrisé avec 34 621 € de dépenses pour 34 140 € de recettes, soit un léger déficit de 481,59 €.

Le comité d'organisation tient à remercier les 45 bénévoles qui ont apporté leur aide tout au long du week-end, même si la phase de préparation a été menée par seulement 4 personnes, ainsi qu'aux services techniques de la commune pour leur aide, leur implication et leur dynamisme afin que cet événement se déroule dans les meilleures conditions.

**Mme LE JULIEN**, conseillère municipale, témoigne de la bonne ambiance et de l'impact positif de cette manifestation en tant que participante bénévole.

**M. GALLET** complète par l'intérêt manifeste des habitants au regard du nombre de costumes loués pour l'occasion, soit 450 costumes sur les deux jours, et du nombre de repas réalisés, soit 1 000 repas au total.

**M. SIMON** espère la même qualité de manifestation pour les 800 ans de Montréjeu et considère qu'en tant qu' élu aujourd'hui, cet avenir doit être préparé dès à présent.

**M. GUENET**, conseiller municipal, envisagerait une manifestation annuelle du même type au regard des demandes d'un bon nombre de participants.

**M. PERPIGNAN** rappelle toutefois l'impossibilité pour un comité d'organisation de quatre personnes, de renouveler l'expérience chaque année, au regard des moyens humains déployés pour cette édition. Il rappelle également que cette perspective engage les finances de la commune, soit 8 000 € pour l'année 2022.

**M. le Maire** souligne que la Ville de Montréjeu a été l'une des communes du Comminges les plus animées, avec une importante manifestation locale tous les quinze jours durant cette période estivale.

## BILAN DES ANIMATIONS ESTIVALES 2022

**Mme DUMOULIN**, deuxième adjointe au Maire, expose qu'après la crise sanitaire, le Comité des fêtes a partiellement réalisé quelques manifestations cette année. Lors de la fête foraine d'avril, les enfants de Montréjeu ont participé à la traditionnelle chasse aux œufs place Valentin Abeille. Ils ont également bénéficié de tickets de manège offerts par le Comité des fêtes. Un thé dansant a été organisé sous la petite halle.

En mai, le marché aux fleurs et aux plants a retrouvé sa place sous la halle Verdun. Le même jour, un vide-greniers se déroulait place Valentin Abeille. Le 18 juin en soirée, l'ADAC animait la fête de la musique, avec la participation de la MJC de Montréjeu.

Le feu d'artifice du 14 juillet s'est déroulé à la base de loisirs en partenariat avec la mairie de Gourdan-Polignan. Le vide-greniers du 17 juillet sur le boulevard de Lassus a permis d'accueillir de nombreux exposants et visiteurs. Un concert des Chanteurs du Mont-Royal a été organisé dans la cour d'honneur de l'Hôtel de Lassus. Le mois de juillet s'est achevé avec le déroulement du marché à l'ancienne et du repas à la salle des fêtes.

En août, le festival 31 Notes d'été, programmé par le Conseil départemental et la mairie de Montréjeau, ainsi que le festival international du folklore ont rencontré le succès, tout comme la journée des associations organisée le premier samedi de septembre.

Pour la fin de l'année, le comité des fêtes organise un concert occitan le 6 novembre à la salle du Cinéma les Variétés, et un marché de Noël le 11 décembre sous la petite halle et place Valentin Abeille.

**M. GALLET** complète cette intervention par un bref bilan de la deuxième édition de la fête des associations avec 52 associations participantes cette année contre 42 l'année dernière. Il a été constaté un nombre croissant de demandes de participation d'associations des villages alentours, insufflant l'idée d'une fête des associations inter villages. Le budget consacré à cette manifestation s'élève cette année à 41,30 € pour la réception du samedi midi.

**M. le Maire** se questionne toutefois sur le rôle de la communauté de communes concernant les grandes manifestations de la Ville. Il demandera désormais à toutes les associations de la Ville de ne plus afficher les éléments de communication de la communauté des communes, sans contribution financière de la 5C en contrepartie. Il a été en effet constaté cette année que la 5C a bénéficié d'une visibilité importante à chaque manifestation sans qu'elle n'apporte aucune subvention alors que d'autres partenaires institutionnels beaucoup plus investis, et particulièrement le département, n'ont pas bénéficié de cette visibilité ou au mieux d'une visibilité similaire. De fait, dans une volonté d'équité, en 2023, ne seront affichés dans les différents outils de communication, que les partenaires qui apportent un appui financier.

**M. BARON** souhaite connaître la position de la communauté des communes avant de faire un procès à charge sur cette question. Il demande à ce que le vice-président de la 5C, membre de ce conseil municipal mais absent aujourd'hui, exprime son point de vue sur le sujet lors de la prochaine séance.

**M. CAPOMASI** souligne les données factuelles avancées par Monsieur le Maire.

## **BILAN DE LA BASE DE LOISIRS POUR L'ÉTÉ 2022**

**Mme TARISSAN**, quatrième adjointe au Maire, expose que pour la base de loisirs, la saison estivale a débuté cette année le 6 Juillet, en raison des festivités des 750 ans de la Bastide Royale, et s'est achevée le 28 août par la fermeture du poste de secours et de la surveillance de baignade.

En comparaison avec la saison 2021, on note un pic de 682 personnes présentes sur la plage (eau et plage confondues) le 24 juillet 2022. Ceci s'explique par un épisode caniculaire intense avec des températures de 37° à l'ombre et une eau à 27°.

	JUILLET 2021	AOÛT 2021	JUILLET 2022	AOÛT 2022
Utilisations Tiralo	7	0	4	9
Nombre de personnes Tiralo	4	0	4	8
Fréquentation Maximum	488	700	682	628
Soins	19	6	27	24
Evacuations sanitaires	2	1	1	2
Secours hors plage	1	0	1	2
Groupes	42 (665 pers.)	33 (766 pers.)	40 (639 pers.)	39 (786 pers.)
Exercices sauvetage	1	0	5	4

La prise en charge de personnes pour apport de soins se justifie majoritairement par des causes de traumatismes (entorse, foulure, etc.) et pour réactions allergiques consécutives à des piqûres d'hyménoptères présents en grande quantité au niveau des poubelles de tri, surtout pour celles dédiées aux déchets ménagers qui, ne possédant pas de couvercles, favorisent la présence d'abeilles et/ou de guêpes.

Il y a eu peu de fermetures anticipées cette année pour conditions météo défavorables. Elles ont été mises à profit par les MNS pour la mise en application des exercices de secours ou de sauvetage (récupération d'une

victime dans l'eau à l'aide de l'embarcation semi rigide, manœuvre de secourisme, utilisation du plan dur, etc.).

La visite d'audit du Pavillon Bleu réalisée le 4 août 2022 a généré un rapport très satisfaisant. Il est noté de revoir le pourcentage de pente de l'accès PMR à l'eau et respecter un degré inférieur à 5 % afin de faciliter l'accessibilité. L'ensemble des critères du label (protection des espaces naturels, circuit d'élimination des déchets pré et post tri, sécurité du site, affichages, etc.) est respecté.

Concernant les analyses d'eau prévues et effectuées par l'Agence Régionale de santé (ARS), celles-ci ont fait apparaître une qualité d'eau conforme à la baignade avec des résultats d'analyses situés dans les valeurs usuelles. Pour information, deux plans d'eau toulousains ou de sa banlieue proche ont été fermés par arrêté préfectoral cet été pour une non-conformité d'analyse (présence de bactéries pathogènes ou algues présentant un risque de toxicité cutané).

Il est à noter cette année une forte demande d'utilisation du Tiralo au mois d'août (9 utilisations pour 8 personnes). La sortie systématique quotidienne et non à la demande de cet agrès semble avoir incité les sollicitations d'emploi.

Le 13 Juillet 2022, le site a reçu la visite de contrôle de conformité des obligations des établissements de natation et d'activités aquatiques du Service Départemental de l'Education Nationale (Académie de Toulouse). Quelques recommandations ont été proposées dans le rapport de contrôle et les actions correctives ont été apportées dans les 24 heures (enlever tube de vaseline, rassembler le matériel de prise de constantes dans un seul sac par exemple). Il sera nécessaire de prévoir pour la saison 2023 une nouvelle signalisation obligatoire délimitant la zone de baignade aménagée (drapeaux jaunes et rouges).

Une vigilance toute particulière a été portée sur la présence cette année de nombreux chiens à la base de loisirs en général, et aux abords des aires de fitness et de jeux en particulier, d'où la nécessité de nombreux rappels vis-à-vis de l'interdiction d'être et de paraître dans les endroits frappés d'interdiction.

Le positionnement des camping-cars en journée afin de bénéficier de l'ombre créée par les arbres le long du grillage du golf pose le problème de l'occupation de l'espace dédiés au stationnement des VL car occupant 2 voire 3 places, et parfois plus quand tables et chaises sont installées à proximité du véhicule. La possibilité de leur interdire l'accès au-delà du pont SNCF réglerait cette problématique tout en permettant la bonne application de l'arrêté municipal interdisant le caravaning après 20 hres en amont du ruisseau.

La baisse du niveau de l'eau, pouvant être récurrente sur les années à venir, nous contraint à continuer à sortir les grosses pierres du lac qui sont susceptibles de créer des problèmes de sécurité sur la zone de baignade.

La présence commune de MNS (Maitres-nageurs-sauveteurs) et de personnel PM (Police municipale) a été encore une fois saluée cette année par des retours positifs de personnes ayant bénéficié des installations proposées sur le site, avec à la fois un sentiment de sécurité et de quiétude. Une saison qui s'achève donc dans un sentiment commun de mission accomplie et de service rendu.

**M. SIMON** exprime l'impact positif sur l'image de la ville de cette accès gratuit au lac et de la qualité des animations sur cette base de loisirs. Cette infrastructure présente une meilleure qualité et accessibilité de service qu'une piscine classique.

**M. le Maire** indique que le coût de la base de loisirs, soit 60 000 € au total sur les deux mois, véritable outil de développement local, est identique au coût de la piscine exploitée par la commune il y a quelques années.

## **ACTUALITÉS DE L'EHPAD LE MONT-ROYAL : RESSOURCES HUMAINES, PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT**

**M. le Maire** informe des actualités de l'EHPAD Le Mont-Royal, et notamment de la vague de départs initiée par le directeur, liée vraisemblablement au conflit interne face à la vaccination obligatoire, et aujourd'hui résorbée par plusieurs arrivées structurantes dont Madame Maud FATHI, nouvelle directrice de l'EHPAD depuis le 18 juillet. Pour ce recrutement, la commune a reçu 22 candidatures et a reçu 3 candidats en entretien après une première phase de sélection faisant participer 6 candidats.

Le 13 septembre 2022, Madame Camille PIQUET, nouvelle psychologue, est arrivée au sein de l'équipe. Le 1<sup>er</sup> octobre 2022, l'EHPAD a accueilli Madame Jessica DEVOS, nouvelle infirmière et une nouvelle IDEC est attendue mi-novembre (8 candidatures reçues). Enfin, Madame Florence TAJAN est désormais agent d'accueil à l'EHPAD suite au départ à la retraite de Madame Zara MESSE.

Concernant, le programme pluriannuel d'investissement 2022-2024 de l'EHPAD Le Mont-Royal, il est piloté par Axantia, propriétaire du bâtiment, et se présente comme suit :

Nomenclature des travaux	Nature*	Pour rappel et mise à jour	Budget à valider	Budget prévisionnel				Total poste	Durée aménagement	Augmentation redevance prévisionnelle (**)	Livraison prévisionnelle					
				2022	2023	2024	2025				2026	2027	2022	2023	2024	2025
Révision couverture et pose de plots pour accès local technique	GE	6 k€						6 k€		-	X					
Révision des menuiseries	GE	10 k€						10 k€		-	X					
Intervention sur réseau ECS <b>ANNULE REMPLACEMENT PANNEAUX EN 2023</b>	GE	12 k€						12 k€		-	X					
Réparation WC bourrelet qui s'est formé derrière le wc refus Sinistre DO 67 Sdb	GE		14 k€					14 k€		-		X				
Joints isophoniques des 67 chambres se décollent	GE		9 k€					9 k€		-		X				
Réfection sol carrelage cuisine par résine + reprises menuiseries + création de siphon de sol central dans les réserves positives Cuisine	RCp		45 k€					45 k€	20 ans	-		X				
Remplacement panneaux solaires par panneaux photovoltaïques pour production ECS	RCp		35 k€					35 k€	20 ans	-		X				
Réparation chambre froide problème de givre	GE		5 k€					5 k€		-		X				
Réparation + rééquilibrage du réseau chauffage des 2 chambres en bout de réseau	GE		6 k€					6 k€		-		X				
Etude Thermique dans le cadre de la charte environnementale	GE		2 k€					2 k€		-		X				
Lavage des façades avec reprise des couvertures (gouttes d'eaux)	GE				50 k€			50 k€		-			X			

Les modalités d'accompagnement liées à la transition énergétique, vous seront présentées au 4<sup>ème</sup> trimestre 2022

HISTORIQUE DES DEPENSES																						
Financement	Nature	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2026	2026	2026	2031	2032	2033	2033	2034	2035	
Participation	GE	0,00 k€	15,96 k€																			
	RC	0,00 k€																				
Impact redevance	RC	0,00 k€																				
	AM	0,00 k€																				

Validation des budgets 2023 ayant un impact sur la redevance prévisionnelle de 0,00 k€ en année pleine

**C/Leads:**

GE: Gros Entretien financé par la PGERC  
 RC: Remplacement de composant financé par la PGERC (sans impact redevance)  
 RC: Remplacement de composant financé via une augmentation de la redevance  
 AM: Amélioration financé via une augmentation de la redevance

(\*\*) Travaux sollicités par l'établissement  
 (\*\*\*) L'année de livraison des travaux, l'augmentation de la redevance est calculée au prorata temporel

Signature et cachet d'Axantia		Signature et cachet Siège de CCAS de Montréjeau		Visa et cachet Etablissement	
Date:		Date:		Date:	

Répartition des travaux (à titre informatif)	Nature	
	GE	RC
Clos - Couvert - VRD	Participation	Participation
Chauffage - Ventilation	Participation	Participation
Réseaux sanitaire - ACS	Qualitative	Augmentation Redevance
SSI - Elec	Qualitative	Augmentation Redevance

(\*) Convention de location pour plus de détails

Convention type C

Stock participation aux travaux au 31 décembre 2021 : 249 k€

## TRANSFERT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) AU SICASMIR : POINT D'ÉTAPE

M. le Maire expose les travaux menés depuis 2020 entre la Ville de Montréjeau et le SICASMIR en vue du transfert de la compétence optionnelle « aide et accompagnement à domicile » gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Montréjeau qui ont abouti en 2022 à l'adoption de délibérations concordantes par la mairie de Montréjeau, le CCAS et le SICASMIR.

Le 22 août 2022, le Maire et la Présidente du SICASMIR se sont réunis pour finaliser les conditions de transfert. Il a été convenu que ce transfert de services ne serait pas accompagné d'un transfert de personnel, les trois titulaires concernés intégrant les effectifs de l'EHPAD et/ou de la collectivité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La mise en œuvre de cette procédure n'est rendue possible qu'après accord du Conseil départemental, autorité tarifaire, dans le cadre du suivi d'autorisation et de son habilitation à l'aide sociale. Un accord de principe du Conseil départemental a été donné le 23 août 2022.

C'est dans ces conditions qu'un protocole d'accord de cession a été signé le 30 août 2022 entre la commune de Montréjeau et le SICASMIR. Le 15 septembre 2022, le Maire a signé le document d'information destiné aux bénéficiaires. Une réunion d'information a également été organisée au CCAS le lundi 26 septembre 2022 auprès de l'ensemble du personnel du SAAD.

M. BARON interroge sur une régulation des écarts de salaires entre les agents du CCAS de la Ville et ceux du SICASMIR.

**M. le Maire** répond que la solution apportée a été de maintenir les fonctionnaires concernés au sein des effectifs de la commune ou du CCAS de Montréjeau. Les contractuels pourront, eux, signer des contrats auprès du SICASMIR selon les conditions de leur futur employeur.

**M. BARON** confirme les problématiques de recrutement rencontrées par le SICASMIR liées aux niveaux de salaires proposés au regard de la responsabilité des agents face aux missions qui leur sont attribuées.

Délibération n°2022-44

**Le Conseil municipal**, suite à l'exposé de Monsieur le Maire, décide d'approuver la modification des statuts du SICASMIR telle qu'elle a été votée en comité syndical le 27 septembre 2022 portant sur l'adhésion de la commune de Montréjeau à la compétence optionnelle « aide et accompagnement à domicile » au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le retrait de la commune de Martisserre, et l'adhésion des communes de Barbazan, Cires, Coueilles, Mayregne, Saint-Ferréol-en-Comminges, Signac.

### PRÉSENTATION ET AVIS SUR LES PROVISIONS POUR CHARGES AVEC RÉGULARISATION ANNUELLE POUR LES MÉDECINS LOGÉS DANS L'APPARTEMENT DÉDIÉ AUX MÉDECINS DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ

**M. le Maire** indique qu'afin que la commune de Montréjeau puisse accueillir des médecins, internes ou stagiaires au sein de son centre municipal de santé, il est nécessaire qu'ils soient logés dès leur entrée en fonction. Dans cette démarche d'amélioration de l'organisation et de l'accès aux soins sur la commune, l'appartement de 136,27 m<sup>2</sup> sis 27 rue des Pyrénées, occupé jusqu'à fin juillet 2020 par le trésorier alors en poste, pourrait être mis à leur disposition à titre gracieux en compensation du paiement des charges afférentes. Ces professionnels de la santé seraient logés pour des périodes plus ou moins longues et en colocation.

Au vu du calcul des charges de l'appartement comprenant le gaz, l'électricité, l'eau, l'assainissement ainsi que la T.E.O.M. (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères), il est proposé l'application d'un forfait mensuel d'un montant de 150 €.

**M. SIMON** demande le nombre de logements associé à cette mise à disposition.

**M. le Maire** précise en indiquant que cela concerne un seul appartement avec trois chambres, qui seraient partagés soient par 3 couples, soit par 3 médecins ou internes.

Délibération n°2022-45

**Le Conseil municipal** approuve la mise à disposition à titre gracieux aux médecins travaillant temporairement au Centre municipal de Santé de l'appartement sis 27 rue des Pyrénées et de fixer une compensation du paiement des charges afférentes selon un forfait mensuel d'un montant de 150 €.

### INFORMATION SUR LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DES BATIMENTS COMMUNAUX

**M. le Maire** indique aux membres du conseil que des données chiffrées ont été transmises en amont de la séance présentant pour l'année 2022 une consommation d'électricité et de gaz équivalente ou supérieure par rapport aux deux précédentes années, alors que la saison hivernale n'a pas débuté.

	Gaz		Electricité		Total
	Conso kwh	Coût	Conso kwh	Coût	
2020	925 663	57 894,14 €	407 238	82 600,97 €	140 495,11 €
2021	649 816	45 597,27 €	381 797	82 807,08 €	128 404,35 €
2022	459 615	73 422,69 €	285 658	64 124,58 €	137 547,27 €

**M. le Maire** rappelle que lors du vote du budget de l'année, une majoration sur ce poste de dépense avait été budgétée. Au regard d'un prévisionnel de +25% du coût de consommation, cette majoration ne semble pas suffisante pour faire face à l'inflation énergétique.

Le coût de consommation du gazole pour l'année 2022, présente une augmentation de 55,9 % du prix du litre entre 2020 et 2022.

	Gazole	
	Litres	Coût
2020	24 964,78	24 126,39 €
2021	20 594,95	24 690,25 €
2022	11 076,24	19 137,77 €

**M. le Maire** rappelle que le « bouclier énergie » mis en place par l'Etat ne concerne que les particuliers. Les collectivités ne bénéficient d'aucune aide en ce sens. Dans le cadre des discussions parlementaires relatives à la loi de finances rectificative, un amendement 100 millions d'euros avaient été proposés mais annulés ensuite par le Gouvernement.

Concernant l'éclairage public, le coût de consommation pour l'année 2022 paraît moins alarmiste par rapport aux deux années précédentes même si une solution doit être apportée à la situation constatée.

	Electricité	
	Conso kwh	Coût
2020	395 349	62 047,86 €
2021	370 807	61 565,58 €
2022	308 992	46 629,73 €

**M. le Maire** indique que des travaux d'investissement sont en cours sur le centre-ville de la commune avec la mise en place d'ampoules permettant une baisse d'intensité de 20% à compter de 23h, non perceptible à l'œil nu.

Afin de compléter ce premier chantier, le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne a été saisi pour réaliser une étude technique concernant l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Les premiers éléments apportés indiquent que 19 horloges devraient être placés sur les coffrets, pour un montant de 9 500 € subventionnée à 50%. La charge communale s'élèverait donc à 4 250 € environ.

**M. PERPIGNAN** informe l'assemblée que d'après une étude de SDEHG, 98 % de communes menant cette extinction partielle, n'ont pas constaté de hausse d'insécurité.

**M. BARON** rappelle aux membres du conseil que M. SIMON avait proposé précisément cette mesure lors des premières séances du mandat des élus, alors qu'il avait fait l'objet d'un manque de solidarité, à l'époque, de la part des autres conseillers municipaux. Il se satisfait grandement de cette décision tardive.

**M. PERPIGNAN** souhaite impliquer la population face à ce changement qui doit être obligatoirement accompagné d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

**M. le Maire** indique également que cette année, les illuminations de Noël seront allumées dans un temps plus court qu'habituellement, soit du 11 décembre 2022 au 7 janvier 2023.

**M. SIMON** souligne l'avancement de la réflexion des élus sur ce sujet et s'en satisfait.

Délibération n°2022-46

**Le Conseil municipal** donne un avis favorable à l'unanimité sur le principe d'une extinction partielle de l'éclairage public sur une période de 6 heures, selon des horaires et des secteurs communaux qui restent à définir. Cette mise en œuvre effective de cette interruption de l'éclairage public interviendra dès lors que le SDEHG aura procédé aux travaux nécessaires.

## AVIS SUR UN PERMIS DE LOUER AVEC UN RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE SUR LE CENTRE-VILLE ET UN RÉGIME DÉCLARATIF SUR LE RESTE DU TERRITOIRE COMMUNAL

**M. le Maire** expose que la commune rencontre des problématiques de logements dégradés, parfois loués dans de mauvaises conditions. Ce constat est l'une des premières causes de l'insécurité croissante constatée dans le centre-ville de Montréjeau.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR », et son décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location, renforce la lutte contre l'habitat indigne, en permettant aux collectivités désireuses de mieux contrôler la qualité du parc locatif sur leur territoire.

**M. le Maire** souhaite ainsi s'engager dans la lutte contre l'habitat indigne et insalubre sur le centre-ville. En instaurant un régime d'autorisation préalable sur le centre-ville et un régime déclaratif sur le reste du territoire communal, il serait demandé aux propriétaires bailleurs privés d'un logement d'obtenir un permis de louer. Gage d'un habitat digne, ce mécanisme de contrôle du parc locatif privé met fin à la multiplication des logements insalubres et des marchands de sommeil.

Les plus-values de la mise en place du permis de louer sont multiples : assurer un logement digne aux locataires ; lutter contre les marchands de sommeil ; mieux connaître les logements mis en location pour mieux cibler les actions de lutte contre l'habitat indigne ; améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire ; et assurer une meilleure sécurité dans le centre-ville de Montréjeau.

Pour une première mise en location ou un changement de locataire, tout propriétaire aurait l'obligation de demander un permis de louer. Cette mesure ne s'applique pas aux locations touristiques saisonnières (moins de 4 mois dans l'année), ni aux baux commerciaux.

**M. BARON** demande qui aura le pouvoir de décision dans cette procédure.

**M. le Maire** répond qu'un cahier des charges doit être rempli et que si tel est le cas, le permis sera délivré sous l'autorité du Maire, après la visite de contrôle de la direction départementale des territoires.

**M. le Maire** indique que cette démarche sera complétée par la suite par un dispositif en cours d'élaboration en faveur du bien-être animal, soit limiter le nombre d'animaux domestiques selon la surface des appartements.

Délibération n°2022-47

**Le conseil municipal** décide de l'instauration d'un régime d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sur le périmètre du centre-ville de la commune et de l'instauration d'une déclaration de mise en location sur le reste du territoire communal. Les autorisations préalables et les déclarations de mise en location seront déposées en mairie. La mise en place du dispositif fera l'objet d'une publicité par voie de presse, de courrier et sur le site internet de la Ville pour une mise en œuvre d'ici la fin de l'année en cours.

## AVIS SUR UNE NOUVELLE MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM SAINT-GAUDENS ASPET MONTRÉJEAU MAGNOAC

**M. le Maire** présente les nouveaux statuts du SIVOM qui intègre deux modifications portant toutes les deux sur l'article 3 des statuts : soit la précision de la compétence Pompes Funèbres afin de donner à cette activité plus de possibilités d'actions notamment dans le cadre de la gestion du futur crématorium et la suppression des compétences qui ne sont plus utilisées comme : « valorisation des boues de stations d'épuration » et montage et location de podiums et chapiteaux » ; et la suppression de la notion de compétences obligatoires, les membres du syndicat pourront ainsi adhérer à ce dernier pour tout ou partie des compétences listées dans l'article 3.

Délibération n°2022-48

**Le Conseil municipal** approuve à l'unanimité les modifications statutaires entérinées par le Comité Syndical et la nouvelle rédaction des statuts du SIVOM.

## QUESTIONS DIVERSES

**M. le Maire** indique que l'ordre du jour présentait un point relatif à une subvention exceptionnelle de 100 € pour les artisans gestionnaires impliqués dans le dispositif carte blanche, financée par la commune et le Conseil départemental. N'ayant pas de retour définitif de la part du Département concernant cette subvention, ce point est supprimé de l'ordre du jour.

**M. SIMON** souhaite alerter les élus de la montée de violences que subissent les Maires actuellement et propose de rédiger un courrier de soutien lorsqu'un Maire est victime d'agressions dans le cadre de ses fonctions.

De plus, après l'annonce des jeux d'hiver en 2028 en Arabie Saoudite, M. SIMON souhaite que le conseil municipal se positionne face à l'organisation de la coupe du monde de football au Qatar et à la manière dont cela a été mené par le Qatar.

**M. le Maire** répond qu'une motion de soutien est faisable si elle est suffisamment préparée en amont d'une séance du conseil, afin que celle-ci implique l'ensemble des élus de la commune.

**M. BARON** souhaite revenir sur la vente du terrain au bénéfice de l'installation d'une grande surface (Netto) et connaître l'avancée du projet à cette date.

**M. le Maire** indique que la « problématique » du Netto ne concerne pas la mairie puisque du point de vue de la municipalité, un terrain a été vendu, un terrain dont la Mairie était propriétaire depuis quinze ans, que nous avons acheté au supermarché Champion à l'époque avec une clause d'impossibilité de revendre ce terrain à une enseigne alimentaire durant quinze ans. Cette clause a été respectée scrupuleusement par la mairie.

**M. le Maire** souhaite préciser que la commune n'a pas acheté ce terrain à la famille TEULÉ. Il y a quinze ans, la famille TEULÉ a fait le choix de vendre ce terrain au supermarché Champion.

L'acquéreur de ce terrain a déposé un permis de construire à la mairie. Pour rappel, l'instruction des demandes de permis de construire sont assurées par le PETR et non pas par la mairie. Au regard de l'avis donné par celui-ci, le maire signe un arrêté accordant, ou non, ce permis de construire. Le Maire n'apporte pas d'appréciation personnelle sur un l'accord ou non d'un permis de construire.

Lors du premier dépôt de cette demande de permis de construire, l'architecte avait présenté des plans qui ne respectaient pas la surface du terrain vendu ; une demande de permis de construire modificative a donc été déposée pour répondre à cette problématique. La déclaration environnementale, non présentée lors du dépôt du dossier, a également dû être apportée suite à l'alerte de la préfecture constatant l'absence de cette déclaration. Le pétitionnaire ayant remis le document attendu, le dossier a été clôturé au niveau de la préfecture : le permis correspond aux attentes de l'Etat.

A ce jour, la municipalité a reçu quatre recours à titre gracieux. Le Maire a répondu à l'ensemble de ces recours. Deux de ces recours ont été transmis au tribunal administratif : le magasin Super U à Gourdan-Polignan et la famille TEULÉ. On peut être étonné que Carrefour n'a pas engagé de procédure contentieuse. Le gérant de Carrefour s'est rétracté grâce à une clause signée il y a un an avec la marque. Après avoir pris connaissance de la vente du terrain à Netto, Carrefour a effectivement fait une contre-proposition que la municipalité n'a pas acceptée au regard des risques juridiques associés.

**M. SIMON** indique qu'une pétition contre l'installation de Netto est en cours et expose la surprise des personnes rencontrées qui n'étaient pas informées de ce projet. Il souligne que l'implantation de cette grande surface va à l'encontre de la dynamique impulsion par la mise à jour du PLUi et l'opération de revitalisation du territoire (ORT).

**M. le Maire** exprime son soutien face à un projet de magasin solidaire en centre-ville. Il s'engage à ce que le président du département accompagne ce projet avec l'appui de la mairie.

Délibération n°2022-49

**M. le Maire** indique qu'il a exercé le droit de préemption de la Commune concernant la vente du bâtiment situé 2 rue du Barry (parcelle cadastrée C 528) appartenant à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Toulouse 31 (DIA n°031 390 22 P 0028).

Après visite des locaux et discussion avec les représentants du Crédit Agricole, Monsieur Le Maire souhaite se rétracter et renoncer à son droit de préemption concernant cet immeuble. En conséquence, l'assemblée municipale doit l'autoriser à retirer le droit de préemption de la commune sur cette aliénation.

**Le Conseil municipal** décide de renoncer au droit de préemption de la Commune sur la cession de l'immeuble du Crédit Agricole situé 2 rue du Barry (cadastrée C 528).

Délibération n°2022-50

**M. le Maire** indique qu'afin de soutenir le budget M14 / 2017 du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montréjeau dans la continuité de ses opérations de secours à la personne malgré une augmentation de ses dépenses due à la préparation de la fusion intercommunale, la commune avait décidé de verser deux subventions de fonctionnement de 22 000 € sur le budget M14 du CCAS (délibération n°2017-4) et de 40 000 € sur le budget M14 du CCAS (délibération n°2017-74).

Il avait été convenu que ces sommes seraient remboursées à la commune par le CCAS M14 selon ses possibilités de trésorerie lors du retour à son équilibre financier.

Au regard du transfert prochain de la compétence optionnelle « aide et accompagnement à domicile » prévu au plus tard le 1er janvier 2023, et de la situation financière de l'établissement, il est proposé de rendre effectif le remboursement de ces deux subventions, pour un montant total de 62 000 €.

**Le Conseil municipal** décide d'autoriser Monsieur le Maire à faire effectuer par le service comptable ce remboursement de 62 000 €.

Délibération n°2022-51 *annule et remplace la délibération du 24 mai 2022 n°2022-27*

**M. Le Maire** expose que la société SCI LIG souhaite acquérir les parcelles cadastrées C 1008, C 856 et C 1558, situées rue des Amants. En conséquence, l'assemblée municipale doit l'autoriser à réaliser la cession de celles-ci.

**Le conseil municipal** décide de vendre à la société SCI LIG les parcelles cadastrées C 1008, C 856 et C 1558 d'une superficie totale de 6011 m2 pour un prix de 200 000 €, conformément à l'avis du pôle d'évaluation domanial en date du 14 mars 2022 (Réf DS : 7717505, Réf OSE : 2022-31390-11243).

Délibération n°2022-52

**M. le Maire**, rappelant l'important de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité (CPA). Celui-ci a pour objectifs de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution. Dans le secteur public, le CPA comprend le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Il précise que le CPF concerne l'ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels de droit public, en CDD ou en CDI, quelle que soit la durée de leur contrat, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice de leurs fonctions.

Les actions de formation concernées par le CPF sont celles ayant pour objet : l'acquisition d'un diplôme, d'un titre et/ou certificat de qualification professionnelle ; une VAE, des bilans de compétences et des ateliers de mobilité permettant notamment la prévention des situations d'inaptitude physique à l'exercice des missions ; l'acquisition du socle de connaissances et de compétences professionnelles. Par ailleurs, les droits acquis au titre du CPF peuvent être utilisés pour suivre une action de préparation aux concours et examens.

L'agent utilise à son initiative et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, les heures acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. Il doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente. L'employeur doit répondre à l'agent sous un délai de 2 mois.

**Le Conseil municipal** décide :

*Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation et prise en charge des frais occasionnés par le déplacement*

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF, les plafonds suivants :

Prises en charge des frais pédagogiques : le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 10% du budget formation arbitré de manière annuelle.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation CPF est plafonnée à 1 000 € TTC.

La collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

*Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF*

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son autorité administrative. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- La description détaillée de son projet d'évolution professionnelle et ses motivations ;
- Le programme et la nature de la formation visée ;
- Le nom de l'organisme de formation sollicité ;
- Le nombre d'heures requises ;
- Le calendrier de la formation ;
- Le coût de la formation

*Article 3 : Instruction des demandes*

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année. Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale et l'autorité administrative de l'agent.

*Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes*

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

En cas de nombreuses demandes, les critères de priorité sont les suivants :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste

- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

*Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF*

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h46.